

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE
COMMUNE DE JOYEUSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°45PM2024

Objet : Mesures de sécurité Montée de la Chastellane

Le Maire de la commune de Joyeuse (Ardèche)

Vu le rapport du bureau d'études INFRANÉO en date du 13 mars 2024 constatant la dégradation d'une partie du mur de la Montée de la Chastellane avec un risque d'effondrement brusque en cas de circulation de véhicules proches de la tête de mur ou d'évènements météorologiques importants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales des articles L.2213-1 à L2213-6 et L2212-1; L2212-2 ; L2212-5 ;

Vu le Code de la Route des articles L.411-1 et L.411-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière des articles L141-2 à L141-7 ;

Vu le Code de l'Environnement de l'article L331-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu :

- de réglementer la circulation des véhicules et d'interdire le stationnement aux droits du chantier
- de mettre en place une signalétique pour interdire aux piétons de cheminer en parties inférieure et supérieure du mur de la Montée de la Chastellane ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est temporairement interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de circuler Montée de la Chastellane.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules sont modifiés dans le périmètre délimité par les services municipaux de la commune de Joyeuse.

La circulation se fera en sens unique dans le sens de la montée en supprimant provisoirement les places de stationnement situées entre les immeubles n° 3 et n° 66 .

Afin de créer un périmètre de sécurité, une signalisation et des barrières sont mises en place pour empêcher le cheminement des piétons en parties inférieure et supérieure du mur de la Montée de la Chastellane.

Article 3 : En conséquence, la circulation Rue du Mas se fera en double sens.

Article 4 : La présente autorisation est valable :

Du mardi 26 mars 2024 au vendredi 28 juin 2024.

Article 5 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place par les services municipaux de la commune de Joyeuse.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame le Maire de Joyeuse,
- Monsieur l'Adjoint à la sécurité,
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Joyeuse,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours Sud Cévennes,
- Madame la Cheffe de poste de Police Municipale de la commune de Joyeuse.

Fait à Joyeuse, le 25 mars 2024

Pantoustier Brigitte,

Maire de Joyeuse.



[Handwritten signature in blue ink]